



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.26.141.AV

Parc de quatre éoliennes à CLAVIER - Recours

Avis adopté le 11/09/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 33
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Renner Energies
- Auteur de l'étude : M-Tech Wallonie (embridge)
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Date de réception du dossier : 3/08/2026
- Délai : 40 jours
- Portée de l'avis : Objectifs du projet au regard des objectifs visés à l'article D.I.1, § 1^{er} du Code du Développement territorial (CoDT)
- Audition : 1/09/2026

Projet :

- Localisation : De part et d'autre de la N63, à proximité des entités de Clavier, Ochain, Clavier-Station, Les Avins et Bois-et-Borsus
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes sur le territoire communal de Clavier. Les éoliennes se situent de part et d'autre de la N63 (éolienne 1 à l'est et les autres à l'ouest de la N63), entre les entités de Clavier, Ochain, Clavier-Station, Les Avins et Bois-et-Borsus.

Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 250 m en bout de pale et une puissance électrique unitaire comprise entre 5,7 et 6,2 MW. En raison de la localisation du parc en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires aériens à basse altitude), les éoliennes devront être balisées de jour et de nuit et disposeront de bandes rouges sur le mat et en bout de pales.

La production électrique attendue par éolienne variera entre 13.018 et 15.465 MWh/an (bridages standards) et 15.589 et 19.268 MWh/an (bridages alternatifs) en fonction du modèle choisi. Cette production sera injectée dans le réseau au poste de raccordement de Scry (12,3 km de raccordement).

Le présent recours fait suite au refus de permis par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 8/07/2026

AVIS

Préambule

Le Pôle a émis un avis défavorable sur le projet initial le 02/03/2026 (Réf. : AT.26.33.AV)¹.

Le Pôle est à présent interrogé sur recours suite à la décision de refus des Fonctionnaires technique et délégué du 8/07/2026.

Le Pôle estime que l'argumentaire du recours n'est pas de nature à modifier son précédent avis. Il décide de le réitérer (voir ci-dessous).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Tout en reconnaissant le bon potentiel éolien du site, le Pôle estime que l'implantation d'éoliennes à cet endroit n'est pas opportune car elle concerne une zone de qualité paysagère et patrimoniale importante, jouant un rôle témoin de la diversité des paysages ruraux wallons. La qualité de cette zone est reconnue dans de nombreux documents de référence en matière de paysage (Atlas des Paysages de Wallonie², plusieurs GRU³, ancien RGBSR, et PICHE⁴ dans les environs...). Le paysage local a subi peu de préjudice depuis l'élaboration de ces documents, accentuant ainsi sa singularité et donc son intérêt. Sa qualité est également soulignée par plusieurs points et lignes de vue remarquables ADESA embrassant le projet. Le Pôle note qu'un autre parc en projet se trouve de l'autre côté du tige de Bois-et-Borsu, à moins de 3 km au sud. Ce tige est renommé pour la silhouette remarquable que le village compose sur le tige horizontal, perceptible en vues rasantes lointaines depuis la N63 à partir des tiges voisins de Terwagne, au nord, et de Méan, au sud, à travers la campagne agricole nue qui lui sert d'écrin.

La diversité et la qualité du paysage wallon représentent un atout qui contribue au rayonnement et à l'attractivité touristique de la Wallonie et constitue un levier de développement économique.

Le Pôle note également la hauteur importante des éoliennes qui engendre une emprise visuelle étendue et un contraste d'échelle marqué avec les éléments de référence du paysage (bâti, végétation, relief, autres structures techniques). Ceci peut induire un sentiment de surdimensionnement des machines par rapport au cadre bâti et environnemental immédiat. C'est notamment le cas au niveau de plusieurs zones d'habitat (notamment Ochain, Clavier (Atrin), Clavier-Station, Les Avins et Bois-et-Borsu) et de dix habitations situées en dehors de zone d'habitat pour lesquelles un impact paysager évalué comme « majeur » (pour une habitation) ou « prononcé » a été défini.

Par ailleurs, la localisation du projet à proximité directe de la centralité villageoise de Clavier-Station est susceptible d'augmenter le nombre d'habitations touchées par cet impact.

Le Pôle note en outre la richesse biologique observée sur le site d'implantation.

¹ Pour rappel, le Pôle s'était déjà prononcé défavorablement à 3 reprises sur un projet au même endroit (AT.21.39.AV du 30/04/2021, AT.23.41.AV du 12/05/2023 et AT.23.103.AV du 10/11/2023).

² CPDT [2009] - Atlas des Paysages de Wallonie n°3 – Le Plateau Condrusien.

³ Guides régionaux d'urbanisme, ancien Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural

⁴ Périmètres d'Intérêt Culturel, Historique et Esthétique

Concernant les bridages, le Pôle s'interroge sur la pertinence et l'efficacité à moyen et long termes des bridages alternatifs proposés dans le cadre du scénario 2 étudié dans l'EIE, à savoir un bridage dynamique pour les chiroptères et un bridage alternatif bruit en cas de l'application de la dérogation pour bruit ambiant soutenu⁵.

De manière plus générale en ce qui concerne l'acheminement de la production électrique au poste de raccordement, le Pôle constate que de plus en plus de projets éoliens, tel que celui-ci, présentent des raccordements de longues distances, sans maîtrise de la part du demandeur sur le tracé définitif ni sur la localisation du poste de raccordement.

Enfin, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- Adoption d'un outil de planification spatiale ;
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.



Yves HANIN
Président

⁵ L'article 24 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2024 prévoit la possibilité de déroger à l'article 21 des conditions sectorielles éoliennes fixant les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier du parc éolien à respecter.